



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 14 septembre 2023

COMMUNIQUE DE PRESSE

Reconnaissance de catastrophe naturelle – JO RF du 14 septembre 2023

Par arrêté interministériel du 22 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et publié au Journal Officiel du 14 septembre 2023 :

63 communes supplémentaires de Dordogne ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

Badefols-d'Ans, Bourdeilles, Bourg-du-Bost, Bourrou, Chalagnac, Château-l'Évêque, Châtres, Condat-sur-Trincou, Cornille, Coteaux Périgourdins (Les), Coulounieix-Chamiers, Coutures, Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, Douville, Escoire, Excideuil, Eyzerac, Fouleix, Grand-Brassac, Grun-Bordas, Lamothe-Montravel Lempzours, Lisle, Mareuil en Périgord, Mensignac, Milhac-de-Nontron, Minzac, Montrem, Mussidan Neuvic, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Quinsac, Razac-de-Saussignac, Ribérac, Rochebeaucourt-et-Argentine (La), Saint Privat en Périgord, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Just, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Mayme-de-Péreyrol, Saint-Pancrace, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Rémy, Saint-Saud-Lacoussière, Sainte-Croix-de-Mareuil, Sanilhac, Sarliac-sur-l'Isle, Soudat, Sourzac, Teyjat, Thénac, Tocane-Saint-Apre, Trélissac, Vaunac, Villac, Villeteux.

Cet arrêté vient en complément de celui publié au JO du 8 septembre 2023 et dans lequel 54 communes périgourdines avaient été reconnues en état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

À compter de la date de parution au Journal Officiel, les administrés disposent d'un délai de 30 jours pendant lequel ils pourront déposer auprès de leur compagnie d'assurances un état estimatif de leurs pertes, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.



L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

QU'EST-CE QUE C'EST ?

➔ C'est une garantie **mise en place par l'État depuis 1982**

➔ Cette garantie permet d'**indemniser les victimes d'épisodes naturels d'une intensité anormale, qui ne sont pas pris en compte par les contrats d'assurance classiques** (inondations, coulées de boue, avalanches, séismes, glissements de terrain, sécheresse...)

➔ **La nature et l'intensité du phénomène doivent avoir été reconnues par l'État**, qui détermine aussi très précisément la zone géographique concernée

➔ L'état de catastrophe naturelle **vaut expertise pour les assurances**

➔ Les victimes sont **indemnisées de façon automatique** à condition d'avoir souscrit une assurance multirisques habitation et/ou automobile

➔ **C'est l'État**, par l'intermédiaire des banques, **qui indemnise les victimes**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

| @Place_Beauvau | /ministere.interieur | @ministere_interieur | www.interieur.gouv.fr